

## NOTE AUX AGENT-ES n° 043

### **Objet : Règlement d'alimentation des compteurs des heures supplémentaires et exceptionnelles**

La présente note abroge les notes aux services n° 21 du 15 juin 2010 en ce qui concerne les modalités de majoration du temps de récupération des heures supplémentaires, et n° 56 du 16 décembre 2014 (Règlement d'alimentation des compteurs des heures supplémentaires et Exceptionnelles).

Le dispositif de compteurs de récupération des heures supplémentaires et exceptionnelles a fait l'objet de deux délibérations du Conseil de Communauté en date du 21 février 2014.

#### **1. Résorption des heures stockées sur les anciens compteurs de récupération (43 et 98)**

Par la délibération du 1<sup>er</sup> juin 2012 (Temps de travail des cadres) et les notes n° 51 du 4 décembre 2012, n° 8 du 4 mars 2013 et n° 3 du 16 janvier 2014, de nouvelles règles du temps de travail des agent-es de catégorie A ont été mises en place, créant notamment un compteur d'heures exceptionnelles.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, l'alimentation des anciens compteurs de récupération, communément appelés « compteurs 43 et 98 », n'est plus possible pour les agent-es de catégorie A.

Concernant les agent-es de catégorie B et C, les compteurs actuels laissent place à un nouveau compteur de récupération centralisé au 1<sup>er</sup> janvier 2015 (cf. § 2).

Les heures stockées sur les anciens compteurs de récupération doivent être progressivement utilisées par tous les agent-es qui en disposent selon les modalités de résorption détaillées dans le tableau suivant :

Agent-es	Modalités
<p style="text-align: center;">Catégorie A</p> <p style="text-align: center;"><i>Option définie en fonction du solde du compteur</i></p>	<p>Solde inférieur ou égal à 840 heures (120 jours) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➔ Sur 5 ans maximum</li> <li>➔ Prise minimum de 84 heures (12 jours) par an, sans possibilité de report l'année suivante</li> <li>➔ Versement possible sur le C.E.T. (Compte Epargne Temps) (dans la limite du plafond de 60 jours)</li> </ul>
	<p>Solde supérieur à 840 heures (120 jours) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➔ Sur 10 ans maximum</li> <li>➔ Prise minimum de 1/10<sup>ème</sup> du solde par an, sans possibilité de report l'année suivante</li> <li>➔ Versement possible sur le C.E.T. (dans la limite du plafond de 60 jours)</li> <li>➔ Si le nombre d'heures prises est supérieur au 10<sup>ème</sup> du solde de départ, le minimum ne pourra être inférieur à 84 heures (12 jours) par an les années suivantes</li> </ul>
<p style="text-align: center;">Catégories B et C</p> <p style="text-align: center;"><i>Option au choix de l'agent-e</i></p>	<p>Récupération sur 5 ans :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➔ Prise minimum obligatoire de 84 heures (12 jours) par an, sans possibilité de report l'année suivante.</li> <li>➔ Versement possible sur le C.E.T. (dans la limite du plafond de 60 jours)</li> <li>➔ A l'issue de la période de 5 ans, indemnisation des heures au-delà de 420 heures (60 jours) et dans la limite de 30 jours maximum (210 heures), au taux horaire de base calculé en fonction du dernier indice de rémunération.</li> </ul>
	<p>Récupération sur 10 ans :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➔ Prise minimum obligatoire de 84 heures (12 jours) par an, sans possibilité de report l'année suivante.</li> <li>➔ Versement possible sur le C.E.T. (dans la limite du plafond de 60 jours)</li> <li>➔ Indemnisation possible uniquement en cas de départ définitif de la collectivité, au taux horaire de base calculé en fonction du dernier indice de rémunération.</li> </ul>

Le versement d'heures de récupération sur un C.E.T. n'exonère pas l'agent-e de l'obligation de prendre 84 heures minimum par an si, suite à ce versement, un reliquat reste à solder.

L'agent-e empêché-e de récupérer pour nécessité de service (à la demande de sa hiérarchie) peut verser les heures non prises sur son C.E.T., dans la limite du plafond de 60 jours. L'éventuel reliquat doit impérativement être pris avant la date limite. A défaut il est perdu. A titre dérogatoire, la D.R.H. peut en autoriser le report, uniquement pour les agent-es de catégorie B et C.

En cas d'absence supérieure ou égale à six mois d'un-e agent-e, l'obligation de récupération est suspendue jusqu'au 1<sup>er</sup> juin (catégorie A) / 1<sup>er</sup> janvier (catégories B et C) suivant son retour. Le décompte reprendra alors sans comptabiliser l'année ou les années de suspension.

L'agent-e promu-e dans l'année se voit appliquer les règles de sa nouvelle catégorie à partir de la date de prise de l'arrêté de nomination, au prorata du temps passé dans chacune des catégories.

### **Exemples – Agent-es de catégorie A (dispositif applicable à/c du 1<sup>er</sup> juin 2014)**

#### Un-e agent-e a un solde total de 420 heures au 1<sup>er</sup> juin 2014

Il-elle choisit d'ouvrir un C.E.T. et d'y transférer la totalité des heures (60 jours).

Le plafond du C.E.T. est atteint, le nombre d'heures à récupérer est soldé.

#### Un-e agent-e a un solde total de 150 heures au 1<sup>er</sup> juin 2014

Il-elle choisit d'alimenter un C.E.T. existant avec 70 heures (10 jours)

Le reliquat de 80 heures doit être soldé au 31/05/2015.

A défaut, si le plafond du C.E.T. n'est pas atteint, il-elle peut y verser 77 heures (11 jours \* 7 heures). 3 heures sont définitivement perdues.

#### Un-e agent-e a un solde total de 70 heures au 1<sup>er</sup> juin 2014

Il-elle ne peut ouvrir et / ou alimenter un C.E.T. (stagiaire) la première année.

Le reliquat doit être pris avant le 31/05/2015. A défaut, il est définitivement perdu.

#### Un-e agent-e a un solde total de 150 heures au 1<sup>er</sup> juin 2014

Il-elle ne peut ouvrir et / ou alimenter un C.E.T. (stagiaire) la première année.

Il-elle pose 84 heures la première année, avant le 31/05/2015.

Une partie du solde restant (66 heures) peut être versé sur le C.E.T. la deuxième année, dès que l'agent-e n'est plus stagiaire, soit 63 heures (9 jours \* 7 heures) au maximum.

Le reliquat (66 – 63 = 3 heures) doit être pris avant le 31/05/2016.

#### Un-e agent-e a un solde total de 1 500 heures au 1<sup>er</sup> juin 2014

Le solde étant supérieur à 840 heures (120 jours), il doit être apuré à l'issue d'une période de 10 ans maximum.

Il-elle n'a pas de C.E.T.

Il-elle pose 1/10<sup>ème</sup> du solde ( $1\ 500 * 1/10^{\text{ème}} = 150$  heures) chaque année, jusqu'au 31/05/2024.

⇒ L'agent-e n'a récupéré que 70 heures au 31/05/2015. 80 heures sont définitivement perdues.

⇒ Avant le 31/05/2016, pour nécessités de service, il est convenu que l'agent-e ne récupère que 80 heures. Il-elle ouvre un C.E.T. et y verse 70 heures (10 jours \* 7 heures).

⇒ L'agent-e est détaché-e 1 an entre le 01/06/2017 et le 31/05/2018. L'échéance finale est reportée au 31/05/2025.

- ⇒ Aucune indemnisation n'est possible, si l'agent-e quitte la collectivité, pour intégrer l'organisme de détachement.

### **Exemples – Agent-es de catégorie B et C (dispositif applicable à/c du 1<sup>er</sup> janvier 2015)**

#### Un-e agent-e a un solde total de 420 heures au 1<sup>er</sup> janvier 2015

Il-elle choisit d'ouvrir un C.E.T. et d'y transférer la totalité des heures (60 jours).  
Le plafond du C.E.T. est atteint, le nombre d'heures à récupérer est soldé.

#### Un-e agent-e a un solde total de 150 heures au 1<sup>er</sup> janvier 2015

Il-elle choisit d'alimenter un C.E.T. existant avec 70 heures (10 jours)  
Le reliquat de 80 heures doit être soldé au 31/12/2015.

A défaut, si le plafond du C.E.T. n'est pas atteint, il-elle peut y verser 77 heures (11 jours \* 7 heures). 3 heures seront définitivement perdues.

#### Un-e agent-e a un solde total de 70 heures au 1<sup>er</sup> janvier 2015

Il-elle ne peut ouvrir et / ou alimenter un C.E.T. (stagiaire) la première année.  
Le reliquat doit être pris avant le 31/12/2015. A défaut, il est définitivement perdu.

#### Un-e agent-e a un solde total de 150 heures au 1<sup>er</sup> janvier 2015

Il-elle ne peut ouvrir et / ou alimenter un C.E.T. (stagiaire) la première année.  
Il-elle pose 84 heures la première année, avant le 31/12/2015.

Une partie du solde restant (66 heures) peut être versé sur le C.E.T. la deuxième année, dès que l'agent-e n'est plus stagiaire, soit 63 heures (9 jours \* 7 heures) au maximum.  
Le reliquat (66 – 63 = 3 heures) doit être pris avant le 31/12/2016.

#### Un-e agent-e a un solde total de 1 500 heures au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Il-elle ouvre un C.E.T. et y verse 350 heures (50 jours).

Il-elle choisit la récupération sur 5 ans (échéance 31/2/2019), avec obligation de poser au minimum 84 heures par an.

Le reliquat est de 1 150 heures.

- ⇒ Pour nécessité de service, il est convenu que l'agent-e n'utilise pas la totalité de ses récupérations en 2015. Seuls 70 heures (10 jours \* 7 heures) peuvent être versées sur le C.E.T. Le plafond du C.E.T. étant atteint, 84 heures doivent être impérativement prises avant le 31/12/2015.
- ⇒ L'agent-e est placé-e en congé de maladie ordinaire 7 mois en 2016, l'échéance finale est reportée au 31/12/2020.
- ⇒ A l'issue des 6 années, le reliquat est de 650 heures. 210 heures sont indemnisées (650 – 420 = 230 limitées à 210).
- ⇒ Si l'agent-e est muté-e avant l'échéance des 6 années, le reliquat est définitivement perdu.

#### Un-e agent-e a un solde total de 1 500 heures au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Il-elle ouvre un C.E.T. et y verse 420 heures (60 jours).

Il-elle choisit la récupération sur 10 ans (échéance 31/12/2024), avec l'obligation de poser au minimum 84 heures par an.

- ⇒ L'agent-e n'a récupéré que 70 heures au 31/12/2015 : 14 heures sont définitivement perdues.
- ⇒ Pour nécessité de service, il est convenu que l'agent-e n'utilise pas la totalité de ses récupérations en 2016. Le plafond du C.E.T. étant atteint, 84 heures seront perdues, sauf si la D.R.H. accorde une dérogation de report.

- ⇒ L'agent-e est placé-e en disponibilité 10 mois en 2017, l'échéance finale est reportée au 31/12/2025.
- ⇒ A l'issue des 11 années, un reliquat de 120 heures perdure. Il est définitivement perdu (aucune indemnisation).
- ⇒ Si l'agent-e est muté-e avant l'échéance des 11 ans, le reliquat à la date du départ est indemnisé.

## **2. Mise en place d'un nouveau compteur de récupération centralisé pour les agent-es de catégorie B et C**

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015, les heures supplémentaires effectuées par les agent-es de catégorie B et C peuvent être versées sur un nouveau compteur.

Les heures supplémentaires :

- correspondent à une charge de travail supplémentaire ;
- sont demandées par écrit par la hiérarchie avant qu'elles ne soient effectuées ;
- sont exécutées en dépassement des bornes horaires définies dans les cycles de travail.

Les heures supplémentaires sont, en priorité, récupérées. Elles peuvent être indemnisées. En outre, la gestion des heures supplémentaires doit s'inscrire dans le cadre des enveloppes budgétaires allouées.

Une même heure supplémentaire ne peut, à la fois faire l'objet d'une récupération et d'une indemnisation.

Les heures de récupération sont gérées dans l'outil de gestion du temps selon les modalités suivantes :

- le nombre global de versement d'heures ne peut excéder 84 heures par an, majorations incluses ;
- les heures réalisées de janvier à septembre doivent être récupérées avant le 31 décembre de la même année ;
- les heures réalisées au cours du dernier trimestre (octobre à décembre) doivent être soldées avant le 31 mars de l'année suivante.

Les heures de récupération non versées sur un C.E.T. ou non récupérées au 31 décembre de l'année d'acquisition, ou au 31 mars de l'année suivante pour celles acquises au dernier trimestre de l'année précédente, sont indemnisées si l'une ou l'autre des conditions suivantes est réalisée :

- sur décision du/de la chef-fe de service, en raison de nécessités de service ;
- si l'agent-e n'a pas pu, pour cause de maladie, solder l'intégralité des récupérations auxquelles il-elle pouvait prétendre.

En dehors de ces deux cas, aucune indemnisation n'est possible et les heures sont perdues.

## **3. Modalités de majoration du temps de récupération des heures supplémentaires effectuées par les agent-es de catégorie B et C**

Pour les agent-es de catégorie B et C, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, les heures supplémentaires de nuit, de dimanche ou de jours fériés, sont récupérées selon les modalités suivantes :

Elles bénéficient d'une majoration en temps par application des coefficients multiplicateurs prévus pour l'indemnisation par le décret 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié par le décret 2008-199 du 27 février 2008, soit :

- 66 % de majoration pour les heures effectuées les dimanches et jours fériés, de 7 h à 22 h ;
- 100 % de majoration pour les heures supplémentaires effectuées la nuit, de 22 h à 7 h.

Les heures supplémentaires hors nuit, dimanche et jours fériés, ne sont pas concernées par cette majoration (1 heure supplémentaire effectuée = 1 heure récupérée).

signé

Pierre LAPLANE  
Directeur Général des Services